

SEANCE SOLENNELLE DE RENTREE DE LA CONFERENCE DU STAGE DES AVOCATS AU CONSEIL D'ETAT ET A LA COUR DE CASSATION

24 janvier 1983

Eloge du Président Maurice PATIN

(1895-1962)

Discours prononcé par Me **Phillippe DEROUIN**

premier secrétaire sortant

Monsieur le Représentant du Garde des Sceaux,
Monsieur le Vice-président du Conseil d'Etat,
Monsieur le Premier Président de la Cour de cassation,
Monsieur le Procureur général,
Mesdames, Messieurs les Hauts Magistrats,
Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats à la Cour de cassation de Belgique,
Messieurs les Bâtonniers,
Mesdames, Messieurs,
Mes Chers Confrères,

Il y a vingt ans s'éteignait **Maurice PATIN**, président de la Chambre criminelle.

Vingt ans après, il séduit par l'intelligence, les lecteurs de ses écrits comme il faisait pour ses contemporains.

Qu'il s'agisse de préparer la décision qui appartient à d'autres, de faire approuver celle qu'il propose ou de justifier celle qu'il a prise, **Maurice PATIN** s'adresse à l'homme éclairé, son interlocuteur du jour ou son lecteur de demain.

Aussi modéré que fort et pénétrant dans ses écrits, libre dans la conversation, grave dans les affaires il prend sur les esprits un ascendant que la seule raison lui donne. Et parce qu'il a tempéré l'autorité que lui conféraient ses hautes fonctions pour l'appuyer sur la persuasion, cette autorité lui demeure propre maintenant que les grandeurs du monde l'ont quitté.

Vingt ans après, c'est tôt pour écrire l'Histoire de ces moments dramatiques que vécut notre pays et auxquels il prit part. Les archives officielles sont encore secrètes. La discrétion de sa famille conserve inédits de nombreux souvenirs. Mais les mémoires du plus illustre Français de ce temps, les portraits de plusieurs écrivains de renom, les échos de la presse, tout rappelle les rôles qu'il tint dans les emplois éprouvants qu'il avait assumés.

Dans la mémoire de ses contemporains son image est encore présente, comme la douceur de sa voix, l'ironie de son sourire et la vivacité de son regard. Leurs récits nous rappellent que l'homme de science fut homme de conscience et de courage.

Grâce à eux, à la manière d'un récit de voyage, c'est à une excursion avec un grand magistrat de ce siècle que je vous convie.

*
* *

Maurice PATIN n'a pas 25 ans lorsque, brillamment reçu au concours de la magistrature, il est nommé substitut à Coutances le 11 mai 1920.

Quels délits poursuit-il dans le bocage normand ? On l'ignore. Mais il est remarqué par tous les chefs de juridiction.

Deux ans plus tard, il est nommé à Saintes.

C'est là qu'il accueille **Charles ZAMBEAUX** dont la carrière suivra la sienne jusqu'à la Présidence de la Chambre criminelle. Déjà familier du Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation il apprend à son collègue plus jeune à l'utiliser. Les deux amis travaillent ensemble, spécialement entre les sessions d'assises ce qui leur laisse plus de loisirs.

Maurice PATIN était extrêmement bon : il secourait un vieillard nécessiteux et une jeune femme qu'il avait fait engager à la gare de Saintes pour nettoyer les wagons de chemin de fer. Au début de l'année 1925, il les confie à **Charles ZAMBEAUX** car il est nommé procureur à Marvejols.

Quelques années passent ; il devient substitut au Tribunal de la Seine en 1932. Il s'établit à Sceaux dans le pavillon où il résidera avec sa famille jusqu'à sa mort.

Affecté à la section financière, il se lie d'amitié avec un jeune juge d'instruction arrivé comme lui de province **Marcel ROUSSELET**.

Tous deux débusquent les infractions que révèlent les scandales financiers de cette période de crise.

Le substitut **PATIN** acquiert rapidement une dextérité remarquable et ses réquisitoires pourraient servir de modèles.

Ses avis sont ceux d'un orfèvre en la matière car, après avoir soutenu en 1936 une thèse de doctorat en droit sur « la peine justifiée » il avait entrepris, avec **Marcel ROUSSELET**, la rédaction d'un ouvrage de droit pénal financier.

A partir des notes prises dans des affaires qu'ils avaient traitées, chacun d'eux étudiait une partie du sujet et ils confrontaient leurs points de vue au cours des après-midi de l'été 1937.

Leur collaboration était telle que, comme dans les romans de **JEROME** et **JEAN THARAUD**, il était impossible de savoir de qui provenait tel ou tel passage.

L'ouvrage est paru en 1938 sous le titre « DELITS ET SANCTIONS DANS LES SOCIETES PAR ACTIONS ». C'est le premier d'une longue série de treize volumes rédigés en commun.

Dans l'intervalle, **Maurice PATIN** avait quitté le Palais pour faire partie du cabinet de **Vincent AURIOL**, alors Garde des Sceaux dans le gouvernement Chautemps.

A ce titre, il avait pris une part active à la rédaction des décrets lois du mois d'août 1937.

Mais les ministères de ce temps sont éphémères.

Dans les derniers mois de l'avant-guerre et après l'armistice, les deux amis reprennent leurs travaux.

En 1941, ils publient une nouvelle édition du « Droit pénal spécial » de **GOYET**.

En 1942, ils achèvent le « Code pénal annoté » d'**Emile GARCON**. La matière des contraventions était entièrement nouvelle pour les deux auteurs qui n'avaient jamais siégé dans les justices de paix, mais ils s'étaient mis courageusement au travail (Rousset « Ma collaboration avec le président Patin », *Mélanges Patin*, p. 27 et s.).

Maurice PATIN se multiplie. En plus de ses fonctions quotidiennes, de la rédaction d'ouvrages de doctrine, il trouve le temps d'élaborer, avec son ami **Paul CAUJOLLE**, un cours de droit pénal des affaires, destiné aux candidats à l'expertise comptable. Il l'anime de nombreux cas pratiques, tirés d'affaires qu'il a réglées naguère et que son continuateur cite encore de nos jours.

*
* *

Promu avocat général en 1943, **Maurice PATIN** est resté Républicain et il est proche de la Résistance.

Au mois d'août 1944, il retrouve l'usage de la bicyclette et dans la foule des cyclistes, il se rend à Paris chaque après-midi pour assurer ce qui reste de son service. Il rencontre au Palais les collègues et les amis qui partagent avec lui l'espoir d'une libération prochaine.

Un jour qu'il est à Paris, son épouse reçoit un appel téléphonique anonyme, demandant qu'il se rende, le surlendemain, à la terrasse du café de Cluny à l'angle du boulevard Saint-Michel et du boulevard Saint-Germain. Aucun signe de reconnaissance n'est prévu.

Le jour dit, qui est le dimanche 18 août, toujours cycliste, il traverse la banlieue et Paris déserts. Au lieu de rendez-vous, il rencontre l'avocat **Joe NORDMANN**, membre du Conseil national judiciaire.

Ce dernier l'informe que **Marcel WILLARD**, désigné au mois de mai par la Résistance pour être secrétaire général provisoire du ministère de la Justice, compte sur lui pour le seconder.

Le magistrat décline une première offre mais accepte trois jours plus tard le poste de directeur des affaires criminelles et des grâces qui lui est confié. La décision est arrêtée lors d'une réunion clandestine dans un appartement de la rue de Courcelles.

De **Marcel WILLARD**, l'auteur de cette formule célèbre « la défense accuse », il écrira : « C'est un avocat d'une grande distinction mince, pâle, le regard droit, il dissimule sous des dehors avenants une rare fermeté de caractère. C'est une âme d'acier dont la trempe est de qualité » (*Robert Aron « Histoire de l'épuration », T.1, p. 624-626*).

WILLARD, s'installe à la Chancellerie le samedi 19 août.

Le lundi 21, **Maurice PATIN** prend sa bicyclette. Il parvient sans difficulté à la Porte d'Orléans, mais ensuite il croise des combattants, français à la place Denfert Rochereau et boulevard Raspail, allemands rue du Bac. Il parvient finalement à la place Vendôme pour prendre possession de son bureau. Le geste est symbolique car la table est vide et il y a peu de monde dans les services.

Mais les traditions subsistent, et c'est en habit de cérémonie que le maître d'hôtel sert au déjeuner les quelques provisions qui ont pu être réunies.

L'après-midi les fonctionnaires de Vichy qui n'étaient pas au courant, se présentent à la chancellerie. C'est ainsi que

GRAVIER, son prédécesseur à la direction criminelle est arrêté.

Trois jours plus tard, le 24 août, la situation se retourne. Cinquante soldats allemands pénètrent en armes dans le ministère, **WILLARD** va se cacher. **Maurice PATIN** s'installe à la table d'un modeste rédacteur et, comme ses collègues fait mine de travailler malgré le départ de son ministre vichyssois (Aron, *op. cit.* p. 649-652).

Ce n'est que la semaine suivante que le ministère se remettra à fonctionner.

Le ministre lui-même, **François de MENTHON**, arrive le 5 septembre, venant d'Alger.

Maurice PATIN élevé en terre radicale par un professeur de l'enseignement public, ancien membre du cabinet d'un ministre socialiste, nommé à la Chancellerie par un avocat communiste se demande comment il va s'entendre avec cet aristocrate, profondément religieux, animateur des Jeunesses catholiques, dont le premier geste est de poser une statuette de la Vierge sur son bureau.

Mais très vite, des relations de confiance s'établissent et l'humanisme laïque de l'un, répond à l'humanisme chrétien de l'autre. **Maurice PATIN** éprouvera de l'attachement pour **M. de MENTHON**.

De plus, il retrouve son ami **Charles ZAMBEAUX**, directeur du cabinet, avec lequel il travaillera en pleine communion de pensée.

L'œuvre législative de cette époque est considérable et difficile. Il faut la science juridique de **Maurice PATIN** et son labeur acharné pour rechercher les textes de Vichy qui doivent être abrogés ou retouchés. Dès le 7 octobre, paraît la première d'une douzaine d'ordonnances qui réforment le Code pénal sur de nombreux points.

Le Code d'instruction criminelle est également revu en particulier sur le recrutement des jurés d'assises pour admettre les femmes et faire disparaître les incapacités édictées par Vichy à l'encontre des israélites et des francs-maçons (v. *Rev. science crim.* 1946, p. 39).

De son côté, le bureau des révisions subissait le contre-coup de la situation insurrectionnelle telle que, dans un premier temps, l'autorité effective du gouvernement provisoire ne dépassait pas Versailles. Il voyait affluer les demandes de révision des sentences prononcées à la hâte, par des juridictions soumises aux influences locales, et inégalement respectueuses de la légalité.

Enfin et surtout, la tâche du service des grâces a pris des proportions énormes (Robert Aron « Histoire de l'épuration », T.2, p. 21-23).

Pour remplacer les Cours martiales et Tribunaux militaires formés par les maquis ou, dans la meilleure des hypothèses, par les Commissaires de la République, le Gouvernement a mis en place les Cours de justice et les Chambres civiques, selon les projets préparés par la Résistance.

Les Cours de justice sont des petites Cours d'assises mais la composition des jurys, dominés par les organisations de résistants, l'ambiance locale qui se fait sentir, la pression de l'opinion sont telles que les décisions, et spécialement les premières rendues, sont excessivement rigoureuses et que la sévérité des condamnations est extrêmement variable suivant les circonstances.

En l'absence de second degré de juridiction, seul le recours en grâce permet une influence modératrice.

C'est ainsi que le 26 septembre 1944, **Maurice PATIN** chargé d'une dizaine de recours est reçu par le général **de GAULLE** au ministère de la Guerre rue Saint-Dominique. Le Général lit les rapports sans rien dire mais parfois résume l'affaire d'un mot. Il prête une attention particulière à l'avis de **Maurice PATIN** qui se retire impressionné et très ému.

D'autres audiences succèdent à la première. Au fur et à mesure que fonctionnent les Cours de justice, elles se multiplient et le nombre d'affaires s'accroît.

Pour se réserver le temps et les dispositions d'esprit nécessaires, le Général décide un jour de reporter l'audience chez lui, dans l'hôtel particulier qu'il avait loué en lisière du Bois de Boulogne, route du camp d'entraînement.

C'est ainsi que commence une série d'audiences nocturnes, de 10 à 11 heures du soir parfois jusqu'à 4 heures du matin, entre le général **de GAULLE** et **Maurice PATIN** qu'une automobile vient chercher au ministère.

Mais lisons les souvenirs que le magistrat a confiés à un historien :

« En ma présence, le Général a statué sur le sort de centaines de condamnés à mort avec une sûreté de jugement, une clairvoyance et une hauteur de vue qui m'impressionnaient à quoi se mêlait une sensibilité qui se dissimulait mal sous une apparente rigueur ».

« Il ne décidait que d'après sa conscience et sa conscience était telle qu'à plusieurs reprises, après avoir signé dans la nuit l'ordre de fusiller un condamné, il me pria le lendemain de surseoir à l'exécution et de lui rapporter le dossier pour un nouvel examen ». (Aron, *op. cit.* p. 24-32).

Au fil de ces réunions, dans le calme de la nuit où il pèse le sort des hommes et le poids des fautes, **de GAULLE** éprouve confiance et amitié pour le magistrat qui est à ses côtés.

Pour **Maurice PATIN**, c'est de l'admiration mêlée de respect qu'il s'agit. Il gardera jusqu'au bout ces sentiments, qui le conduiront au plus grand dévouement à l'Etat.

* * *

Mais, dans l'immédiat, c'est la fin d'une période éprouvante qui épuise sa santé.

Dès l'élection de l'Assemblée, l'exercice du droit de grâce est contesté et **Pierre COT** demande la suppression de ce qui est devenu une instance supplémentaire.

Au mois de février 1946, le président **GOUIN** adopte une pratique de la grâce beaucoup plus restrictive que celle de son prédécesseur. **Maurice PATIN** demande alors à rejoindre la Cour de cassation, où il avait été nommé dans le courant de l'année précédente.

Le Président revoit les recours. **Maurice PATIN** retire sa démission (Aron, *op. cit.* p. 33-39).

Il quitte néanmoins le ministère au mois de juillet 1946, pour entrer à la Chambre criminelle.

Mais l'ancien directeur des affaires criminelles et des grâces a gardé une prédilection pour des projets qu'il n'a pu faire aboutir.

Il les fait connaître dans la *Revue de science criminelle*, où il s'en prend notamment à la répression de l'infanticide, transformé en délit par un texte de Vichy destiné à en renforcer la répression. Emporté par sa passion, il va jusqu'à dire que « c'est là le plus vichyssois des textes de Vichy puisqu'il m'a été donné de constater que la minute en est écrite de la main même du ministre de la Justice d'alors » (*Rev. science crim.* 1947, p. 185).

Il y a du polémiste chez ce haut magistrat.

Il s'attaque ensuite aux textes qui privent le juge du droit d'accorder le sursis ou les circonstances atténuantes (*Rev. science crim.* 1947, p. 341).

Une troisième fois, c'est à la correctionnalisation des crimes qu'il décoche ses flèches, pour faire connaître une idée qui lui restera chère, à savoir qu'il est bien préférable pour l'exemplarité, que le criminel soit traduit en Cour d'assises, avec l'apparat qui entoure sa comparution, la publicité qui l'accompagne et la menace de sanctions sévères, tandis que la comparution en police correctionnelle n'a qu'un effet d'intimidation réduit (*Rev. science crim.* 1948, p. 187).

Chaque fois, il termine son article par un projet de loi. Mais aucun d'eux ne semble avoir eu beaucoup de succès.

L'idée, même bonne, ne s'impose pas d'elle-même.

S'il n'a pu faire adopter ses projets par ordonnance lorsqu'il participait au pouvoir législatif, à plus forte raison doit-il persuader maintenant qu'il ne détient plus l'autorité.

Le plaidoyer agressif et passionné n'est pas son meilleur genre littéraire.

Maurice PATIN retrouvera un rôle à sa mesure à la Chambre criminelle.

Le conseiller **DUCOM** a dit de lui qu'il avait pris tout de suite le style de la Cour de cassation ce qui n'était guère étonnant puisqu'il pratiquait le *Bulletin criminel* depuis plus de 20 ans.

Les premiers arrêts rendus à son rapport révèlent déjà les qualités qui s'épanouissent par la suite :

— une connaissance encyclopédique du droit pénal et de la procédure pénale qui lui permet de retrouver le principe sous l'égide duquel il entend se placer,

— l'aisance de la plume et la clarté de la rédaction qui lui permettent de ramasser dans la formule brève des arrêts, à la fois la démonstration de sa thèse et la réfutation de la thèse adverse.

Comme il le fera tout au long de sa carrière il veille scrupuleusement au respect des droits de la défense. Un Tribunal militaire a-t-il refusé de faire poser une question d'excuse qui avait le tort de viser un texte inapproprié ? L'arrêt de cassation énonce « que si défectueuse qu'ait été la rédaction des conclusions prises par la défense, il n'existait aucun doute que le fait proposé comme excuse était l'ordre de l'autorité ennemie ou des autorités qui en dépendent » admis en pareil cas : Cass. crim. 12 juin 1947 (*Bull. crim.* 1947, n° 153, p. 220).

Qu'il s'agisse de réfuter la thèse du demandeur ou de combattre celle de la décision attaquée, il prend soin de bien connaître la pensée qu'il lui faut accueillir ou affronter.

Pour être sûr de ne pas manquer un argument et de trouver le point auquel il doit répondre, il réécrit lui-même, à la main, le moyen du demandeur en s'efforçant de trouver l'idée qui sous-tend le raisonnement, venant au besoin à son secours pour l'écarter plus complètement.

Mais la rédaction brève des arrêts de la Cour de cassation, la forme du syllogisme adoptée par la motivation, ne permettent d'exposer ni le débat ni les raisons profondes qui font l'intérêt de la décision.

Aussi, **Maurice PATIN** prend-il très vite l'habitude de commenter avec son ami **Marcel ROUSSELET** les arrêts rendus à son rapport.

Ils peuvent ainsi exposer ce que l'arrêt ne dit pas et ne pouvait pas dire. Par exemple, pour montrer que la législation économique sanctionnée pénalement ne rétroagit pas lorsqu'elle est plus favorable, nos deux auteurs avancent en premier lieu, un argument de fait.

Il serait choquant que le petit délinquant rapidement jugé en flagrant délit ou sur citation directe, et qui ne fait pas appel, soit définitivement condamné, alors que le gros trafiquant qui n'est jugé qu'après une information complexe et qui ne manquera pas d'épuiser les voies de recours, bénéficie de l'abrogation de l'arrêté de taxe.

Ce n'est qu'en second lieu, qu'ils citent la raison de droit, désormais classique, tirée de l'intention implicite du législateur et du caractère temporaire de la réglementation économique : Cass. crim. 11 mai 1948 (S. 1948.1.185).

Les exemples de ce genre pourraient être multipliés car **Maurice PATIN** n'était pas seulement un savant juriste mais un véritable juge à l'intelligence pratique pour qui l'application de la loi est le moyen de réaliser la justice et l'équité et qui fait l'effort d'imagination nécessaire pour y arriver.

En transcrivant ainsi le raisonnement qui justifie sa position, en recherchant pour cela le principe d'où procèdent chacun des motifs qu'il retient, il ne vérifie pas seulement pour lui-même le bien-fondé de la solution qu'il préconise, il fait partager son point de vue aux membres de

la Chambre qui concourent à la décision et surtout il éclaire les autres magistrats et juristes.

Le temps n'est plus où les organes d'Etat peuvent se contenter de décider en vertu de leur seule autorité.

Un seul juge peut le faire. C'est le jury d'assises car il exprime la sagesse populaire et **Maurice PATIN** ne manquait pas d'en souligner l'importance tant dans les affaires criminelles qu'en matière de presse où il voulait qu'il fût rétabli dans son rôle.

Mais le magistrat professionnel n'est pas investi d'une telle vertu. Sa décision ne vaut que parce qu'il peut montrer par la raison, à l'esprit éclairé qu'elle est juste. Son autorité ne s'accepte que s'il peut conquérir par la persuasion.

Les juridictions anglaises publient le « speech » de chacun des magistrats qui les composent.

Les notes de **Marcel ROUSSELET** et **Maurice PATIN** en tiennent lieu et sont un bon moyen d'exprimer une opinion dissidente, qui a vraisemblablement été exposée au délibéré, ou mûrie après les objections faites à un rapport qui n'a pas été entièrement suivi.

Est-ce de la rébellion de la part d'un conseiller minoritaire qui reçoit le soutien d'un magistrat d'une autre juridiction ?

Loin de là ! Ces notes permettent de lutter contre la facilité qui consiste à s'emparer d'une formule adoptée par la juridiction suprême et à la tenir pour acquise, comme s'il s'agissait d'une disposition de la loi. Or, à la différence de la loi, la force impérative du précédent ne découle pas du précédent lui-même.

*
 *
 *

Mais il y a mieux encore pour apprécier les qualités intellectuelles et humaines du conseiller, que la multitude, la variété, la difficulté des affaires ne rebutent pas.

C'est de lire ses rapports à la Chambre criminelle dont certains ont été publiés. En voici trois, dans trois affaires retentissantes, qui nous montrent chacun un aspect de l'homme et en même temps que du juge.

Le pourvoi de Gaston DOMINICI, condamné à mort par la Cour d'assises des Basses-Alpes, donnait à juger si le procureur général compétent pour dresser l'acte d'accusation, était celui d'Aix-en-Provence — dont relevait la Cour d'assises des Basses-Alpes — ou celui de la Cour de Grenoble — qui a rendu l'arrêt de renvoi : Cass. crim. 17 février 1955 (D. 1955.191).

Aix ou Grenoble ? Qu'importe ! Mais la vie d'un homme en dépend. L'avocat **André MAYER** et le conseiller **Maurice PATIN** vont faire parler les arrêts de forme et la constatation sibylline que « *La procédure est régulière* ».

Le demandeur a pour lui le principe : c'est le procureur général près la Cour dont émane l'arrêt de renvoi qui est compétent. Il a un exemple : telle avait été la procédure suivie dans l'affaire LANDRU. Or la Chambre criminelle avait rejeté le pourvoi contre l'arrêt le condamnant à mort, ce qui impliquait nécessairement que cette procédure fût régulière. La procédure inverse suivie dans l'affaire DOMINICI serait nulle.

Le moyen était donc très impressionnant.

Le conseiller **PATIN** se met à l'ouvrage.

Il retrouve, au prix d'efforts qu'on imagine, deux précédents non publiés du siècle dernier. Il extrait des Archives nationales la minute des arrêts et les pièces des procédures.

Il découvre le principe commun qui les justifie : il en déduit la compétence du procureur général dont relève la Cour d'assises, c'est-à-dire d'Aix et il conclut au rejet du moyen.

Tous les pourvois ne nécessitent pas un tel soin dans les recherches de jurisprudence.

Le deuxième exemple nous montre la conscience pure dans une affaire d'où il a éliminé tout problème de droit si

tant est qu'il y en eut : Cass. crim. 18 février 1954 (D. 1954.165).

C'est l'affaire des policiers de Bordeaux qui avaient interrogé si brutalement un brocanteur que ce dernier, entré bien portant dans les locaux de la police le matin, en était ressorti le soir étendu sur une civière et dans un état comateux, avant de décéder des suites de ses blessures.

La police prétendait qu'il n'avait pas été frappé et attribuait sa mort à une crise alcoolique ou épileptique au cours de laquelle il se serait blessé lui-même.

Une information a néanmoins été ouverte sur la plainte de sa femme. En dépit d'obstacles de toutes sortes, trois fonctionnaires de la police ont été finalement mis en accusation devant la Cour d'assises de la Gironde.

Le préfet, ayant élevé le conflit, le Tribunal des conflits a mis plus de quatre ans pour confirmer la compétence évidente de la Cour d'assises. Le crime vieux de plus de 8 ans allait enfin pouvoir être jugé.

C'est alors que le Procureur général de Bordeaux demande le renvoi devant une autre Cour d'assises en invoquant un moyen de droit directement contraire au texte de la loi et en observant que si l'affaire était jugée à Bordeaux le prestige de la police bordelaise serait atteint et qu'il pourrait en résulter « une inquiétude certaine et des remous fâcheux ».

Le rapport du conseiller **PATIN** est remarquable en ceci qu'il contient essentiellement une relation des faits et de la procédure. Son opinion tient en deux phrases : il est sans doute regrettable que des policiers de Bordeaux comparissent devant la Cour d'assises de la Gironde pour des pratiques que la Gestapo a fâcheusement illustrées.

« *Mais il serait plus regrettable encore que les pouvoirs publics se donnent l'apparence de tolérer de telles pratiques ou d'hésiter à les réprimer avec la rigueur qui convient* ».

Tout était dit.

La Chambre a rejeté la requête présentée moins de six semaines auparavant.

La troisième affaire nous montre le savant pénaliste aux prises avec un problème de qualification, l'ancien substitut devenu juge de cassation à la recherche de l'incrimination appropriée parmi des textes renouvelés pour lesquels il n'existe aucun précédent.

C'est l'affaire FINALY : Cass. crim. 13 mai 1953 (D. 1954.673).

Il est inutile d'en exposer les péripéties. Il suffit de rappeler que Mlle BRUN, qui avait recueilli les enfants FINALY pendant la guerre, n'avait pas voulu les restituer et qu'elle refusait de révéler le lieu où elle les avait placés.

Ce refus de restituer des enfants à leur tuteur était-il pénalement punissable et à quel titre ? Le conseiller **PATIN** ne se pose pas la question en ces termes. Il suppose, sans l'exprimer, que ces faits, qui troublent l'ordre social, tombent sous le coup de la loi pénale et se demande seulement quelle qualification retenir.

Sa démarche est toute différente de celle de l'universitaire qui, interprétant strictement chacune des dispositions répressives, conclut à la discontinuité de la loi et, en l'espèce, à l'absence de sanction pénale (Vouin, note sous l'arrêt précité).

Mais le magistrat observe que le texte qui punissait jadis le rapt par séduction d'une jeune fille mineure de 16 ans a perdu, depuis une ordonnance du 28 juin 1945 ce qu'on appellerait aujourd'hui sa coloration sexuelle : il incrimine désormais l'enlèvement ou le détournement de mineurs des deux sexes sans fraude ni violence.

Toute la question est donc de savoir si, pourqu'il y ait détournement de mineur, il faut que celui-ci ait été retiré du lieu où il devait être, ce qui apparente l'infraction au vol, ou bien, s'il suffit, comme pour l'abus de confiance de refuser la restitution pour qu'il y ait détournement.

A ce parallèle avec l'abus de confiance, il ajoute un argument tiré de la volonté du législateur de 1945 qui aurait voulu porter un « remède décisif aux insuffisances de la législation concernant la protection des enfants ».

L'ancien directeur des affaires criminelles était certainement bien placé pour connaître l'objectif implicite d'un législateur qui procédait par ordonnance.

La Cour de cassation l'a suivi, mais la Cour de renvoi n'a pas été convaincue.

Le conseiller **PATIN** allait plus loin encore; il suggérait une autre incrimination possible à laquelle nul n'avait songé avant lui, savoir le crime de non-représentation d'enfant, puni de cinq à dix ans de réclusion criminelle.

C'était bien sévère pour Mlle BRUN et la Chambre criminelle a fermé les yeux sur la correctionnalisation.

*
*
*

Parquetier qui recherche si le texte de la loi permet la répression, juge scrupuleux qui pousse jusqu'à l'extrême la recherche et la vérification des précédents, homme de conscience pour qui l'Etat ne saurait avoir même l'apparence de tolérer les fautes de ses agents qui ont manqué au respect dû à la personne humaine, le conseiller **PATIN** est tout cela.

Mais il est plus que cela.

Sa rigueur intellectuelle et morale s'accompagne d'une grande réserve et d'une profonde bienveillance.

Il défend sa thèse avec intelligence, finesse d'esprit, toujours en demi-teinte et sans s'enflammer.

Il est accessible à tous ceux qui viennent le consulter et reçoit énormément de visiteurs, même à la suspension des audiences de sorte que, bien souvent, plusieurs personnes l'attendent dans la galerie Saint-Louis.

Un de ses collègues est-il en retard dans la préparation de ses dossiers ou perdu parmi les moyens nombreux et touffus d'un pourvoi ? Il vient à son secours et rédige à sa place le rapport et le projet d'arrêt.

Suggère-t-il de relever un moyen d'office ? Il a l'élégance d'observer que, contraire à l'intérêt du demandeur, l'avocat n'avait pu le soulever.

C'est donc fort logiquement qu'après le départ du conseiller **BROUCHOT**, devenu président de la deuxième Chambre civile, la présidence de la Chambre criminelle lui revient au mois d'août 1955 lorsque M. **BATTESTINI** accède à la première présidence.

Voici le président **PATIN**.

Sa silhouette haute et frêle est depuis longtemps voûtée. Son crâne rasé, son teint, son sourire énigmatique l'ont fait comparer à un bonze chinois.

Cependant derrière d'épaisses lunettes cerclées d'écaillé ses petits yeux brillent d'un éclat que ne terniront ni les veilles, ni les épreuves, ni la maladie.

Avec la présidence de la Chambre, la charge de travail s'est multipliée.

Il est tous les jours au Palais et repart chaque soir, fort tard, encombré de serviettes chargées pour travailler dans sa maison de Sceaux.

Il revoit tous les dossiers et les connaît parfaitement.

Il corrige les projets d'arrêt ou refait même entièrement ceux qu'il ne peut pas lire.

Au délibéré, il dirige activement les débats. Il tient à ce que le rapporteur soit bref, clair et convaincant. Il l'interrompt d'une question s'il veut souligner un argument qui l'attire.

Après avoir recueilli les avis des conseillers il reprend l'opinion d'un conseiller plus jeune ou lance lui-même une idée personnelle pour provoquer la réaction de la Chambre.

Il sait également mettre fin à une discussion qui s'enlise.

A une audience de fin d'après-midi, dans une affaire complexe où la Chambre est partagée et les opinions varient, le président **PATIN** se tourne vers son voisin « Ces textes sont difficiles. Nous allons prendre une décision ». Il retire ses lunettes, plisse les paupières. Son esprit lucide est tendu dans un effort intense. Il réfléchit ainsi quelques minutes puis propose une décision claire qui emporte les suffrages de tous.

Si malgré tout, aucune décision ne parvient à se dégager — ou s'il n'adhère pas à l'avis qui semble prévaloir — il décide de renvoyer l'affaire d'une semaine, emporte le dossier chez lui et revient avec un projet qui est accepté.

Sa profonde connaissance du droit pénal sa hauteur de vues le conduisent bien souvent à faire adopter des solutions inattendues.

De jeunes avocats irrévérencieux parlent du « droit patinien » ou de la « jurisprudence patinienne ».

Bienveillant à leur égard, il cherche parfois avec l'un d'eux, un moyen de cassation pour censurer une décision manifestement injuste.

Une affaire politique délicate risque-t-elle d'attirer l'attention de la presse ? Il avance l'audience d'une heure pour prendre les journalistes de court et permettre aux avocats de s'exprimer plus à l'aise.

Voilà pour le quotidien.

Mais la période est exceptionnelle.

La guerre d'Algérie accroît les poursuites devant les Tribunaux militaires et multiplie les condamnations sévères.

Pour maintenir le contrôle de la Chambre criminelle sur ces décisions, le président **PATIN** doit accepter que, par décret, un délai d'un mois seulement soit imparti à la Cour de cassation pour se prononcer. Il y veille et le délai sera respecté à une seule exception près : le dossier n'avait pas été transmis.

Les avocats bien souvent commis d'office doivent suivre ce rythme et chercher en peu de temps, tous les moyens bons pour « revisser les têtes ».

Ils trouvent un soutien dans l'attitude du président **PATIN** qui impose à la Chambre un contrôle rigoureux du respect des droits de la défense.

Mais le président de la Chambre criminelle a de nombreuses autres charges. Il est comme on l'a dit le premier pénaliste de l'époque et son prestige est considérable tant en France qu'à l'étranger : Aydalot « Eloge posthume du président Patin » (*Mélanges Patin*, p. 14).

Il participe à la Commission qui prépare le Code de procédure pénale et les ordonnances de 1960 qui l'ont modifié. Elle réunit une fois par semaine, de fortes personnalités qui se livrent à des discussions acharnées. C'est ainsi que les présidents **PATIN** et **BROUCHOT** retrouvent les oppositions qu'ils avaient eues en tant que conseillers à la Chambre criminelle.

Ce magistrat infatigable préside la société des prisons, le Comité judiciaire de législation.

Il continue de publier de nombreux articles de doctrine notamment dans une petite revue fondée et dirigée par des avocats, le *Recueil de droit pénal*, qui a aujourd'hui disparu; les notes signées MR MP, éclairent les questions les plus variées de droit et de procédure pénale. Il tient fidèlement depuis douze ans, une chronique de jurisprudence dans la *Revue de science criminelle*.

Il refond des chapitres entiers du « Code pénal annoté » de **GARCON**.

Il intervient dans les congrès, y compris ceux de la défense sociale dont il n'approuve pas toutes les idées car ainsi qu'un grand esprit l'a dit d'un éminent magistrat, « Il sait que si la prudence du juge est parfois obligée de suppléer à la prévoyance des lois, c'est toujours en prenant leur esprit et qu'on ne doit sortir de la règle qu'en suivant un fil qui tient pour ainsi dire à la règle elle-même » :

Bossuet « Oraison funèbre de Le Tellier » (éd. La Pléiade p. 177).

*
*
*

Le respect de la loi va de pair avec celui de l'Etat.

Le citoyen **Maurice PATIN** souffre de la dégradation des institutions et il attend le retour du général de **GAULLE**. Il en fait part au jeune magistrat qui le reconduit parfois le soir, car à l'époque, les présidents de Chambre à la Cour de cassation n'avaient pas de voiture.

Peu après son investiture et la délégation des pouvoirs spéciaux, le Général l'appelle à la tête d'un organisme exceptionnel, imposé par les circonstances tragiques de l'époque, la Commission de sauvegarde des droits et libertés individuels qu'il recrée par ordonnance du 20 août 1958.

C'est une commission d'enquête qui a pour mission de constater les atteintes aux droits de l'Homme et d'en faire rapport au président du Conseil.

Elle est évidemment en liaison avec les événements d'Algérie.

Elle a, sur le papier, le pouvoir d'accéder en tout temps dans les lieux où des individus sont détenus, même administrativement, où dans lesquels il est procédé à des interrogatoires.

Elle peut obtenir tous renseignements, explications et documents de toutes les autorités civiles, militaires et judiciaires.

Très vite **Maurice PATIN** se met à la tâche. Dès les premières semaines, ayant appris qu'un colonel avait rétabli « les corvées de bois » dans l'unité placée sous ses ordres, il vole vers Alger et provoque une grande explication avec l'officier qui rapporte sa décision.

C'est un des nombreux voyages en Algérie dans les camps, les centres d'hébergement et de tri, une des nombreuses interventions de **Maurice PATIN** pour faire cesser les exécutions sommaires, la torture et les mauvais traitements.

La commission reçoit des plaintes de toutes parts. Son président répond à un courrier énorme.

A son sujet, le général commandant en chef en Algérie, écrira :

« Elle ne perdait pas une occasion d'intervenir. Evidemment elle ne voyait pas tout, mais elle recueillait tous les renseignements possibles sur les exactions et enquêtait ou me prescrivait des enquêtes ». (Maurice Challe « Notre révolte », p. 397-398).

La tâche est ingrate car les moyens de la commission sont faibles, ses rapports restent secrets, et ses interventions n'ont de chances d'aboutir qu'autant qu'elles sont discrètes tandis que les critiques sont vives, violentes, méchantes, parfois servies par des plumes de talent. (Simone de Beauvoir « La force des choses », p. 527-530).

Maurice PATIN éprouve un profond déchirement. Les atteintes aux droits de l'Homme persistent. Il devrait se retirer. On le lui dit. Mais il pense que son départ ne peut que nuire à l'action entreprise. Par devoir, par fidélité, il reste jusqu'à l'épuisement de ses forces.

Le chef de l'Etat l'a également nommé membre du Conseil constitutionnel avec **Léon NOEL**, son président, et **Georges POMPIDOU**. Il y demeurera trois ans au cours desquels cette institution, rarement saisie à l'époque, connaîtra cependant un événement exceptionnel : le coup de force des généraux à Alger et l'application de l'art. 16 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel est consulté sur chacune des décisions prises en vertu de ce texte, notamment celles qui instituent deux juridictions d'exception et règlent la procédure devant elles.

L'originalité de la procédure de jugement qui combine les

règles applicables devant la Haute Cour et le pouvoir discrétionnaire du président de Cour d'assises donne à penser que le savant pénaliste n'a pu être étranger à ces institutions.

La première, le Haut Tribunal militaire est présidée par le président de la Chambre criminelle.

C'est ainsi que **Maurice PATIN** qui n'avait jamais siégé aux Assises, va diriger les débats de cette juridiction ô combien exceptionnelle avec pour assesseurs le général **CATROUX**, Grand Chancelier de la Légion d'honneur, le Grand Chancelier de la Libération, le conseiller d'Etat **Henri HOPPENOT**, deux hauts magistrats judiciaires et trois officiers généraux.

Le Tribunal siège à la fin du mois de mai dans la première Chambre de la Cour d'appel, transformée pour la circonstance. C'est « le procès des généraux » mais aussi de plusieurs officiers supérieurs (Le procès des généraux Challe et Zeller, Nouvelles éditions Latines, Paris 1961).

Trois robes rouges. Cinq uniformes barrés de grands cordons et le conseiller d'Etat en costume civil.

Au centre **Maurice PATIN** que l'écrivain **Jules ROY** dépeint en ces termes :

« Du président on ne voit que la tête sortant d'un immense camail d'hermine qui s'écoule en un lourd flot rouge ; un chef nu, parfaitement glabre, impressionnant de majesté et de lumière triste, vivant symbole d'un droit et d'une loi sérénissimes. Je ne sais pas si cet homme aime les jardins et les eaux vives, mais j'ai l'impression que si ce pape de la justice me condamnait à mort, je ne pourrais que répondre « Merci, Monsieur le Président » (L'Express, 1^{er} juin 1961, p. 10).

Devant le Tribunal, les généraux **CHALLE** et **ZELLER**.

L'accusé lit d'abord une déclaration : un long exposé d'état major du général **CHALLE**, un discours interrompu par l'émotion du général **ZELLER** qui s'effondre.

Le président **PATIN** conclut par ces mots :

« Le Tribunal appréciera ».

Puis il commence l'interrogatoire.

Les questions sont subtiles et le général **CHALLE** est embarrassé par la douceur du magistrat qui l'interroge avec pudeur et dignité. Il répond avec gêne.

Le général **CATROUX** se tient le visage dans ses longues mains pâles. Les autres généraux sont impassibles.

Vient la dernière question.

*« Votre situation est difficile mais la mienne ne l'est pas moins. Je vous ai vu et connu là-bas avec le président **DAMOUR**. Vous vous souvenez, vous grogniez mais les grognards aussi et ils aimaient leur empereur. Mais de là à sortir de la loi c'est un pas que je ne m'attendais pas à vous voir franchir... Tout cela est dramatique mais la loi doit l'emporter. Nous sommes les serviteurs de la loi, généraux comme magistrats, comme tout le monde. Vous devez vous incliner devant la volonté du Peuple et son expression légale. Alors je m'adresse à votre cœur. Croyez-vous que vous avez eu raison ? » (Le Monde 31 mai 1961 p. 3).*

Les neuf autres procès se dérouleront selon le même rituel, variant seulement avec la personnalité des accusés (Le Monde, juin - juillet 1961).

Un journaliste conclura son compte rendu :

*« Si je devais un jour être jugé, j'aimerais que ce soit par le président **PATIN** » (cité par M. Aydalot, Mélanges Patin, p. 15-16).*

Puis le Haut Magistrat reprend son siège à la Chambre criminelle.

Hélas, la maladie l'accable.

Il préside pour la dernière fois le 25 janvier 1962.

L'ultime arrêt publié sous sa signature contrôle la qualification de coauteur d'un crime. Il maintient le renvoi aux

Assises des assassins de l'avocat libéral Me POPIE (*Bull. crim.*, n° 68, p. 138).

Désormais le président **PATIN** ne relit plus que de sa maison de Sceaux les arrêts de la Chambre criminelle.

C'est là qu'il est mort le 22 décembre 1962 au terme d'une douloureuse maladie.

* * *

Maurice PATIN était un homme discret mais, parvenu au faite qu'il avait atteint, un tel magistrat ne s'appartient plus.

L'hommage qui lui a été rendu devant la Cour de cassation, celui de l'ouvrage rédigé en son honneur et qui figure dans nos bibliothèques, son portrait dans le bureau

qu'occupent ses successeurs, annoncent que l'écho de son nom continuera d'être entendu dans ce Palais et dans les cabinets d'avocats.

De lui on peut dire ce que BOSSUET disait de LE TELLIER : « *il connaissait les deux visages de la Justice : l'un facile dans le premier abord, l'autre sévère et impitoyable quand il faut conclure.* »

« *Il nous paraissait un homme que sa nature avait fait bienfaisant et que la raison rendait inflexible* » (*op. cit.*, p. 179).

S'il est vrai que, depuis nos origines, le juge par excellence est celui qui maîtrise la vindicte humaine alors le président **PATIN** nous donne l'image d'un grand juge de notre temps.

GAZETTE DU PALAIS

TABLE TRIENNALE 1980-1982

Pagination : plus de 5 % environ
(référence Tables 1977-1979)



TOMES 1 et 2

pour parution **T 1** (plus de 1000 pages)

27 février 1984

T 2 (1650 pages environ)

30 avril 1984

Prix de souscription :

TOME 1 : 850 F

TOME 2 : 1100 F

1^{er} octobre 1983 – 15 janvier 1984

1^{er} octobre 1983 – 30 mars 1984

Commande à adresser à la *Gazette du Palais*, 3, boulevard du Palais, Paris Cedex 04, 75180, en joignant le montant de la souscription par chèque bancaire ou virement postal au C.C.P. GAZ. PAL. Paris 41-21.